

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 32		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 20 no Tiurai 1984
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - R.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifiée par le décret n° 71-145 du 2 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. n° 153 du 7 juillet 1984, page 2143). 1007

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifiée par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires.

Instruction n° 46 du 14 juin 1984

Article 1er. — L'article 3 A et B, § 1 de l'instruction n° 45 du 29 novembre 1983 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

A. - Exigibilités

« Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2-1° a et b de la décision de caractère général n° 71-01 sont assujetties aux taux de :

« 4,25 p. 100 pour les exigibilités à vue à l'exception des comptes sur livrets ;

« 1,50 p. 100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

« Cette disposition s'applique également aux exigibilités enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

« La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié ».

B. - Concours

§ 1. Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

« 1° Crédits à court et moyen terme réescomptables, opérations de crédit-bail mobilier réescomptables ainsi que crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique : aucun taux n'est fixé pour le moment ;

« 2° Opérations de crédit-bail mobilier non réescomptables mises en place postérieurement au 1er juillet 1984 et crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus : 5 p. 100 sur le total des encours.

« Toutefois, pendant une période transitoire, le calcul des réserves ordinaires sera fait à la fin de chaque période trimestrielle (1), d'une part sur la base de l'ancien système (2) et, d'autre part, sur la base indiquée ci-dessus (3). La différence entre les deux montants ainsi déterminés sera, si le nouveau mode de calcul est moins favorable, ajoutée à concurrence :

« D'un huitième le 21 janvier 1984 ;

« De deux huitièmes le 21 avril 1984 ;

« De trois huitièmes le 21 juillet 1984 ;

« De l'intégralité le 21 octobre 1985 au montant tel qu'il résulte de l'application de l'ancien système, et l'en sera retranchée, dans les mêmes conditions, si le nouveau mode de calcul est plus favorable.

« Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

« Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général. »

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 juillet 1984 (4).

(1) Ou mensuelle pour les banques tenues d'établir mensuellement des documents comptables.

(2) Il est rappelé que précédemment les réserves ordinaires étaient calculées à raison de 15 p. 100 de l'encours des crédits visés au 2° ci-dessus excédant le montant recensé au 31 décembre 1979.

(3) Néanmoins, il ne sera pas tenu compte dans cette comparaison des réserves ordinaires appliquées aux opérations de crédit-bail mobilier.

(4) Toutefois les dispositions concernant les réserves ordinaires sur les opérations de crédit-bail mobilier seront mises en application le 21 octobre 1984.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics
Deux brochures : 1.800 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

STATISTIQUES DOUANIÈRES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.